



Protection au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme



Mare identifiée comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en application de l'article L. 111-22 du Code de l'Urbanisme.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux (autres que ceux exécutés sur des constructions existantes) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.

Protection approuvée par Conseil Municipal du 18 mai 2018